

Pour Qui ?

- Personnes accompagnants
- Personnes rendant visite aux patients
- Personnes ayant des soins programmés (sauf cas d'urgence)

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, est refusé

Calendrier?

21 juillet

09 août

30 août

30 septembre

15 novembre

2021

Passé sanitaire applicable pour certains déplacements et accès à certains lieux (culture et loisirs + 50 personnes)

Passé sanitaire applicable pour l'accès au public aux ES et ESMS

Passé sanitaire applicable pour les personnes **intervenant** et travaillant dans les établissements non soumis à obligation vaccinale

Passé sanitaire applicable aux mineurs de 12 ans et plus

Fin du dispositif de passe sanitaire.
L'obligation vaccinale reste en vigueur

La mise en œuvre du passe sanitaire ne dispense pas du recours à d'autres mesures pour limiter les risques de propagation du virus.

MODALITE DE CONTRÔLE

- **Les responsables des lieux** et établissements dont l'accès est subordonné à présentation du passe sanitaire **tiennent un registre détaillant les personnes et services qu'ils ont habilités à en effectuer le contrôle pour leur compte, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.**

- **Les établissements et services de santé sociaux et médico-sociaux mettent en place une information appropriée et visible**

- Le contrôle du passe sanitaire ne vise qu'à permettre de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice du contrôle (noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme). **La présentation de documents d'identité ne pourra être exigée que par des agents des forces de l'ordre.**
- La lecture des justificatifs mentionnés peut être réalisée au moyen d'une **application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif "**

SANCTION

- **Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ne contrôle pas la détention du passe sanitaire par les personnes qui souhaitent y accéder, il est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence, de se conformer aux obligations qui lui sont applicables.**
- **La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement doit se conformer aux dites obligations.**

Le 15 novembre 2021,

fin du dispositif de passe sanitaire.

L'obligation vaccinale reste en vigueur